



CONDITIONS GENERALES DE VENTE Applicables à compter du 5 Novembre 2012

ARTICLE 1 - ADHESION AUX PRESENTES - DEFINITIONS

Le fait pour le CLIENT de passer commande avec le PRESTATAIRE implique l'adhésion entière et sans réserve des PRESENTES qui s'appliquent entre les PARTIES (i) à toute prestation, (ii) de façon exclusive dans toutes leurs relations commerciales, et se substituent à tout autre document, accord écrit ou oral antérieur, ainsi qu'aux conditions générales d'achat ou de location du CLIENT, en tous leurs termes.

Les Conditions Spécifiques applicables sont ci-après annexées et forment un tout indivisible avec les conditions générales de vente.

CLIENT : entité juridique ayant conclu avec le PRESTATAIRE un accord pour bénéficier de la prestation ;

CONTRAT : OFFRE du PRESTATAIRE acceptée par le CLIENT et les PRESENTES ;

GAMMES : catégories d'EQUIPEMENTS présentant des caractéristiques déterminées telles que, notamment, les gammes de séchoirs, de silos, d'unités de fabrication d'aliment à la ferme et tout autre gamme commercialisée par le PRESTATAIRE ;

OFFRE : offre commerciale de vente ou de location ou devis du PRESTATAIRE au CLIENT faisant l'objet d'un descriptif et d'une tarification au cas par cas ;

EQUIPEMENTS : Séchoir, Silos, transporteurs de grains, fabrications d'aliments à la ferme, Equipements multifformes, équipements et accessoires, appartenant à une GAMME spécifique ;

INSTALLATIONS «Clé en Mains»: Toute installation dans le cadre de laquelle le PRESTATAIRE livre une solution intégrant un ensemble d'EQUIPEMENTS fournis, posés, montés et mis en service par ses soins. La fourniture d'un équipement par le PRESTATAIRE, son montage et son câblage par le CLIENT et sa mise en service par le PRESTATAIRE ne constitue en aucun cas une INSTALLATION « Clé en Mains ».

PARTIES : désigne le PRESTATAIRE et le CLIENT ;

PRESENTES : regroupent les conditions générales de vente et spécifiques de vente du PRESTATAIRE ;

PRESTATAIRE : entité juridique fournisseur de prestation (la société FAO Société Nouvelle) au profit du CLIENT ;

PRESTATIONS : prestations de vente et/ou toutes prestations accessoires matérielles et/ou immatérielles (telle que notamment la maintenance des EQUIPEMENTS) ;

TRAVAUX : opérations de montage et/ou de démontage et/ou toute intervention du PRESTATAIRE sur l'EQUIPEMENT

ARTICLE 2 - COMMANDE

2.1. PASSATION DE COMMANDE

Toute commande du CLIENT devra être passée par écrit et dans les délais visés au paragraphe 2.2 des PRESENTES, par l'acceptation d'une OFFRE. Dans tous les cas, le contrat n'est valablement formé qu'après confirmation par le PRESTATAIRE de la commande du CLIENT. Il en sera de même pour toute demande de modification de commande et/ou commande supplémentaire faite dans les délais précités.

Dans le cas où le PRESTATAIRE aurait adressé plusieurs OFFRES au CLIENT, le PRESTATAIRE sera lié par la dernière OFFRE, laquelle annule et remplace l'intégralité des dispositions des OFFRES précédentes.

Dans le cas où la commande du CLIENT est différente de l'OFFRE du PRESTATAIRE, seule une confirmation écrite de la commande par le PRESTATAIRE vaudra engagement de sa part.

La fabrication du(des) EQUIPEMENT(S), le cas échéant, n'est lancée qu'après confirmation de la commande et versement de l'acompte par le CLIENT.

En cas de crédit-bail ou de location financière sollicitée par le PRESTATAIRE auprès d'un organisme de son choix et uniquement dans ce cas-là, la commande sera confirmée après réception de l'accord de l'organisme de financement.

2.2. DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE

L'OFFRE adressée par le PRESTATAIRE au CLIENT est valable pendant une durée de un (1) mois à compter de sa date d'émission.

En cas de force majeure et/ou en raison d'impératifs tenant à la disponibilité du stock, aux délais de la commande et d'une manière générale aux conditions d'exercice de son activité, le PRESTATAIRE se réserve expressément le droit de fournir en lieu et place du matériel commandé, tout matériel équivalent à même d'assurer un usage identique. Les offres sont toujours valables sous réserve d'une des matières premières.

2.3. ANNULATION TOTALE OU PARTIELLE DE COMMANDE

2.3.1. GENERALITES

Toute annulation totale ou partielle de commande qui résulterait d'un défaut d'obtention des autorisations administratives tel que le permis de construire, par le CLIENT, entraînera l'exigibilité de l'intégralité du prix.

Tout report de l'exécution de la commande et/ou de l'exécution des TRAVAUX du fait du CLIENT supérieur à 2 (Deux) mois, pour quelque cause que ce soit, sera considéré comme une annulation de commande entraînant les conséquences visées au point 2.3.2 ci-dessous.

Le changement du (des) site(s) / du (des) lieux et/ou des caractéristiques de l'implantation donnera lieu à l'annulation de la commande sauf accord contraire des PARTIES.

2.3.2. VENTE

En cas de vente d'EQUIPEMENTS et/ou de TRAVAUX, toute commande du CLIENT est ferme et définitive.

Toute annulation totale ou partielle de commande pour quelque cause que ce soit entraînera l'exigibilité de l'intégralité du prix.

ARTICLE 3 - PRIX - MAJORATION

3.1. PRIX

Le prix des EQUIPEMENTS ou des INSTALLATIONS « Clé en Mains » est fixé dans l'OFFRE. Les indications tarifaires figurant dans les catalogues, les conditions tarifaires ou les estimatifs budgétaires du PRESTATAIRE sont seulement informatifs. Seuls les prix contenus dans l'OFFRE engagent le PRESTATAIRE, sous réserve toutefois des cas de majoration de prix visés à l'article 3.2.

Les prix sont stipulés hors frais d'emballage, de transport, de droits de douane, d'impôt et taxes de toute nature. Les prix sont stipulés en euros.

3.2. MAJORATION DE PRIX

Le CLIENT accepte que le prix soit majoré :

- des coûts liés à une réduction des délais de montage/démontage contractuels demandée par le CLIENT et préalablement acceptée par le PRESTATAIRE ;
- des coûts liés à un décalage, un report et/ ou une suspension de la réalisation des PRESTATIONS et/ou des TRAVAUX du PRESTATAIRE du fait du CLIENT non prévu au moins trois jours ouvrés avant le 1^{er} jour de la date d'exécution des TRAVAUX et/ou PRESTATIONS ;
- des coûts liés à un décalage, un report et/ ou une suspension de la réalisation des PRESTATIONS et/ou des TRAVAUX du PRESTATAIRE du fait du CLIENT qui résulterait, notamment, du refus par ce dernier d'une fin de montage un samedi sans en avoir informé le PRESTATAIRE préalablement à la commande ;
- des coûts supplémentaires si le montage, le démontage, la livraison/l'enlèvement sont effectués un dimanche ou un jour férié et/ou en dehors des heures ouvrables ;
- des coûts supplémentaires supportés par le PRESTATAIRE si le site d'installation n'est pas accessible aux engins de chantier et plus généralement à l'ensemble des moyens du PRESTATAIRE et/ou si les informations qui lui sont transmises sont erronées ou incomplètes et/ou si la zone de montage-démontage est occupée par des tiers et/ou du matériel ;
- des coûts liés à des modifications, après la commande, de la réglementation applicable ou de mesures exceptionnelles prises par les autorités compétentes (mairie du lieu de situation du montage/démontage, service de police, pompiers ou autres) ;
- Des coûts liés à une hausse des matières premières qui interviendrait entre la date signature du contrat et une réalisation à plus de 2 mois de ce dernier, valant changement fortuit de l'équilibre économique du CONTRAT rendant son exécution sérieusement dommageable pour le PRESTATAIRE. Dans ce cas, le PRESTATAIRE pourra sur présentation au client de son tarif à la consultation et de sa commande d'achat réclamer au client l'écart de coût correspondant subi par le PRESTATAIRE, sans que la révision de prix n'ait de portée novatoire.
- L'ensemble des coûts d'attente d'un monteur sur site sera facturé 59€/heure + les frais d'hébergement + les frais de locations d'engins. Dans le cas où le(s) monteur(s) devraient quitter le site pour revenir ultérieurement, le véhicule sera facturé au coût d'un Aller/Retour depuis Vitry (35500) par véhicule à 0,60 €/ km + 59€ / heure / Monteur dans le(s) véhicule(s).
- des coûts liés, après la commande, à des PRESTATIONS et/ou TRAVAUX complémentaires demandés par le CLIENT.

3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA VENTE

Le règlement d'un acompte d'un montant de 50% de la totalité du montant TTC de la commande, devra être concomitant à celle-ci et sera payable par virement sur le compte bancaire du PRESTATAIRE ou prélèvement sur le compte bancaire du CLIENT.

Le solde sera payable au plus tard à la réception de la marchandise en cas de FOURNITURE et à la signature par les PARTIES du procès-verbal de réception en cas d'INSTALLATION « clés en main ».

Le défaut de paiement à son échéance d'un quelconque terme de paiement entraînera automatiquement sans mise en demeure préalable et de plein droit :

- l'exigibilité immédiate de tout autre terme de paiement ou toute autre facture non échue, même s'ils ont donné lieu à la création de traite.
 - la suspension des travaux en cours ou des livraisons ou bien au choix de PRESTATAIRE le paiement anticipé de toute commande en cours d'exécution.
- Seul l'encaissement effectif des traites ou des lettres de change relevés sera considéré comme valant complet paiement au sens des présentes Conditions Générales de Vente.



3.4. DISPOSITIONS GENERALES – DEFAUT OU RETARD DE PAIEMENT

Aucun escompte ne sera accordé au CLIENT pour les paiements anticipés.

Conformément à l'article L.441-6 du code de commerce, tout retard à échéance dans le paiement des sommes dues, à quelque titre que ce soit, par le CLIENT rendra exigible de plein droit, dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture, le paiement de pénalités de retard calculées sur la base du taux publié par la Banque Centrale Européenne à la date d'échéance majoré de dix (10) points de pourcentage sans toutefois pouvoir être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à cette date. Au paiement de ces sommes s'ajoutera d'office l'indemnité légale forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant fixé par décret, à compter du 1^{er} janvier 2013. Aucune compensation ne pourra être réalisée sans l'accord écrit et préalable du PRESTATAIRE.

En cas de retard de paiement, le PRESTATAIRE se réserve à tout moment le droit de suspendre, d'annuler la livraison des commandes en cours (ou l'exécution des prestations en cours). En cas de paiement échelonné, le non paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette.

La mise en recouvrement par voies précontentieuse et contentieuse entraînera la mise à la charge du Client de l'ensemble des frais suscités par la mise en œuvre des procédures adéquates.

ARTICLE 4 - LIVRAISON - REPRISE - CONTESTATIONS

En cas de livraison d'un EQUIPEMENT à installer par le client :

Il incombe au client de vérifier le matériel à son arrivée et de formuler toute réserve par écrit sur le bordereau de livraison (la simple mention « sous réserve » ne suffit pas) en confirmant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures, et d'exercer, s'il y a lieu, les recours contre le transporteur. Sauf réserve express formulée dès réception, l'enlèvement ou la livraison valent acceptation du matériel.

L'ASSISTANCE AU MONTAGE constitue une prestation de service avec obligation de moyens. Dans ce contexte, le montage reste sous l'entière responsabilité de CLIENT et en aucun cas la responsabilité du PRESTATAIRE ne pourra être engagée en cas de retard pris au montage. Le PERSONNEL reste sous l'entière responsabilité du CLIENT et il est de la responsabilité du CLIENT de s'assurer que son personnel travail dans des conditions de sécurité satisfaisantes, qu'il est dûment déclaré, qu'il a les habilitations nécessaires à la conduite d'engins.

En cas de Vente d'INSTALLATIONS « clé en mains », il sera dressé un procès-verbal de réception contradictoire à l'amiable à l'issue de la mise en service du(des) EQUIPEMENT(S) ou judiciairement à défaut d'accord entre les PARTIES.

A défaut de réserves la livraison, la réception sera réputée parfaite. Le client est responsable de la mise à disposition du grain nécessaire à la vérification des débits. La mention « sous réserve de vérification des débits » ne pourra être considérée comme une réserve.

Enfin à compter de la livraison, le CLIENT ne pourra se prévaloir, à l'encontre du PRESTATAIRE, de la force majeure ou du cas fortuit, le PRESTATAIRE étant considéré comme ayant parfaitement exécuté ses obligations contractuelles.

ARTICLE 5 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION / SITE /CHANTIER/ TRAVAUX

5.1. RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le CLIENT fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires telles que notamment les permis de construire, l'obtention des autorisations relatives aux ICPE et en assure l'affichage sur le site.

Le CLIENT doit porter à la connaissance du PRESTATAIRE toute spécificité du permis de construire ou toute requête relative aux ICPE de nature à modifier les TRAVAUX et/ou les PRESTATIONS du PRESTATAIRE.

Le CLIENT s'engage, à relever et garantir le PRESTATAIRE de toutes les conséquences dommageables et tous les dommages-intérêts et/ou indemnités pouvant résulter du non-respect des dispositions susvisées.

Le CLIENT demeurera seul responsable, tant pénalement que civilement, des éventuelles conséquences d'un défaut d'autorisation, sans qu'il puisse rechercher la responsabilité du PRESTATAIRE pour quelque cause que ce soit.

5.2. SITE(S) / CHANTIER

Le CLIENT s'engage à garantir le PRESTATAIRE que le(s) site(s) / le(s) lieu(x) sur le(s)quel(s) doit être installé le(s) EQUIPEMENTS vendu(s) est (sont) conforme(s) :

- aux conditions d'exploitation du PRESTATAIRE, et notamment sera(ont) libres d'accès et de toute présence de tiers au PRESTATAIRE et/ou de matériel appartenant au PRESTATAIRE et/ou à des tiers pendant les périodes de montage et de démontage,
- aux conditions légales et réglementaires (environnementales, de sécurité, d'éclairage...) en vigueur pour le montage des EQUIPEMENTS commandées. Le CLIENT s'engage à mettre à la disposition du PRESTATAIRE une zone de chantier propre, balisée, aménagée, aplanie, d'un seul niveau et entièrement libre de tout élément (neige, équipement, etc.).

Dans le cas où le CLIENT ne serait pas propriétaire du (des) site(s) / lieu(x) sur lesquels doit être installé le(s) EQUIPEMENT(S), le CLIENT (i) garantit le PRESTATAIRE que le propriétaire ou l'exploitant du(es) site(s)/lieu(x) a donné expressément son accord pour la réalisation des TRAVAUX / PRESTATIONS, notamment le montage et le maintien des EQUIPEMENTS commandés et (ii) le cas échéant s'engage à fournir au PRESTATAIRE le détail des contraintes contractuelles applicables vis-à-vis d'un tiers. La perte de jouissance du terrain avant la fin de la période contractuelle n'exonère pas le CLIENT de l'exécution de ses obligations et notamment du paiement du (des) EQUIPEMENT(S).

Le CLIENT s'engage à ne pas accéder au chantier pendant la durée du montage / démontage sans l'accord préalable express du PRESTATAIRE. Dans le cas de PRESTATION d'« Assistance Montage », le CLIENT fournit à son personnel l'équipement de sécurité nécessaire et assure le respect de toutes les règles de sécurité sur le chantier ainsi que des habilitations requises aux travaux effectués.

Le CLIENT s'engage à porter à la connaissance du PRESTATAIRE préalablement à la commande, le détail (i) des contraintes physiques du(des) site(s) / du(des) lieux (tout réseau sous terrain/aérien, résistance du sol et capacité à recevoir le(s) EQUIPEMENT(S), classification du(des) site(s) / du(des) lieux ...) et les précautions, particularités et/ou interdictions de montage ou autres qui y sont attachées et (ii) des contraintes juridiques (servitudes...) et (iii) plus généralement toute information pouvant avoir une incidence sur la mise en œuvre du(des) EQUIPEMENTS.

En cas de refus par le CLIENT de réaliser un test à l'arrachement à ses frais, le sol est réputé conforme aux besoins du(des) EQUIPEMENTS.

Dans le cadre des installations ICPE, il appartient au client de fournir au PRESTATAIRE dans les 10 jours ouvrés qui suivent la commande un plan détaillé du site précisant les zones ATEX et le niveau de protection ATEX à prévoir par machine installée par le PRESTATAIRE. En l'absence de fourniture par le CLIENT de ce plan dans les 10 jours ouvrés, le PRESTATAIRE définira lui-même les niveaux de protections qui lui semblent adaptés. Dans le cas où le client ou l'un de ses représentants jugerait utile d'augmenter les protections ATEX, cette décision fera l'objet de plus-values à la charge du CLIENT.

Le CLIENT fera son affaire, vis-à-vis du propriétaire ou de l'exploitant du(es) site(s)/lieu(x) où sont installés/montés/démontés l'EQUIPEMENTS, de la réparation des dommages causés au site du fait de la nature des matériels installés/démontés par le PRESTATAIRE dans les règles de l'art et (i) garantira le PRESTATAIRE contre toute réclamation (ii) supportera seul les frais de remise en état.

Le CLIENT s'engage à ne pas intervenir de quelque manière que ce soit sur le chantier ni à l'égard des sous-traitants du PRESTATAIRE.

En cas d'intervention sur le chantier d'autres fournisseurs que le PRESTATAIRE au titre de la réalisation d'autres lots, le CLIENT s'engage à ce que chacun desdits lots nécessaires et/ou préalables (prestations amont) à l'intervention du PRESTATAIRE soient terminés et/ou n'empêchent pas la réalisation des TRAVAUX et/ou PRESTATIONS.

Par ailleurs, le PRESTATAIRE ne peut être tenu responsable de la réalisation des lots non gérés par lui postérieurs (prestations aval) à la réalisation des TRAVAUX et/ou PRESTATIONS.

Le PRESTATAIRE n'est pas non plus responsable des perturbations relatives à l'exploitation du site qui pourraient résulter du fait de l'exécution des TRAVAUX et/ou PRESTATIONS. Toute sujétion entraînant des coûts supplémentaires et n'ayant pas été communiquée par le CLIENT au PRESTATAIRE au plus tard au moment de la passation de la commande sera facturée au CLIENT.

Toute annulation de la commande qui résulterait d'un défaut du CLIENT aux obligations d'information et de garantie visées ci-dessus entraînera le paiement par le CLIENT des sommes visées aux articles 2.3.2.

Le CLIENT autorise le PRESTATAIRE à apposer sur le(s) EQUIPEMENT(S) tout élément signalétique de taille raisonnable permettant d'identifier le constructeur du dit EQUIPEMENT, sauf refus de sa part communiqué au PRESTATAIRE au minimum trois (3) jours ouvrés avant la date de montage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le CLIENT s'engage à veiller sur la permanence desdits éléments et à informer le PRESTATAIRE en cas d'intervention requise pour leur maintien.

5.3. GARDIENNAGE

Le gardiennage du site d'installation du(des) EQUIPEMENT(S) est à la charge du CLIENT du premier jour de montage et/ou de livraison du(des) EQUIPEMENT(S) sur site au dernier jour de démontage et/ou de reprise le cas échéant.

5.4. MODALITES TECHNIQUES PENDANT LES TRAVAUX et/ou PRESTATIONS

A défaut d'avoir été précisé explicitement dans l'offre du PRESTATAIRE, aucun compte prorata ne sera pris en charge par ce dernier.

Le CLIENT devra fournir dans les délais prescrits le plan d'implantation du(des) EQUIPEMENT(S).

Le CLIENT devra matérialiser le point « zéro » sur le(s) site(s)/lieu(x) sur le(s)quel(s) doit être mis en œuvre chaque EQUIPEMENT.

Le CLIENT ou son mandataire doit être présent le premier jour et à la première heure du montage.

L'implantation du(des) EQUIPEMENT(S) et toutes conséquences liées à cette implantation sont sous la responsabilité exclusive du CLIENT.

Le CLIENT devra être présent ou mandater une personne pour indiquer au PRESTATAIRE l'aire du montage.



Les sites d'accès, d'installation / de démontage devront être égalisés, carrossables et accessibles aux engins de livraison et de montage du(des) EQUIPEMENT(S). En outre, l'accès au(x) sites/lieu(x) pendant la livraison et les TRAVAUX devra être sécurisé conformément à la réglementation applicable (barrières et encadrement des voies d'accès notamment) par le CLIENT et à ses frais.

Le CLIENT s'engage à effectuer le traitement et la protection des sols pour permettre l'accès aux engins de livraison et de montage ainsi que les réparations des dégradations éventuelles du sol résultant du passage desdits engins.

Le cas échéant, le CLIENT devra prendre les mesures nécessaires auprès d'un organisme indépendant d'assistance qui assurera pour son compte le contrôle et la vérification des EQUIPEMENTS sur plans et après montage.

A défaut de prévenance par le CLIENT préalablement à la commande d'exigences spécifiques en matière de sécurité, (tels que, notamment, PGC, PPSPS, modes opératoires, etc.), les modalités de réalisation des TRAVAUX et/ou PRESTATIONS par le PRESTATAIRE sont réputées acceptées par le CLIENT. Toute modification de ces modalités et les frais qui en résulteraient seront facturés au CLIENT.

De même, à défaut de prévenance par le CLIENT préalablement à la commande d'exigences spécifiques en matière d'exécution des TRAVAUX et/ou PRESTATIONS et notamment en matière d'utilisation d'engins et/ou matériaux, les engins et/ou matériaux utilisés généralement par le PRESTATAIRE sont réputés acceptés par le CLIENT. Toute modification exigée par le CLIENT et les frais qui en résulteraient seront facturés au CLIENT.

Le CLIENT devra informer le PRESTATAIRE avant la conclusion de la commande de la nécessité d'un plan de prévention pour l'entrée sur le site. Toute réunion ayant trait au plan de prévention et/ou à la sécurité sur le site du CLIENT d'une durée supérieure à 2 (deux) heures ou ayant lieu un autre jour que le jour du démarrage du chantier sera(ont) facturé(s) au CLIENT au tarif de 59€/heure/monteur.

Le CLIENT s'engage à prendre toutes les mesures de conservation / protection de ses biens nécessaires pendant l'exécution de ses TRAVAUX et/ou PRESTATIONS par le PRESTATAIRE.

Le CLIENT devra également fournir toute indication relative à la planéité de la plateforme.

Le CLIENT garantit au PRESTATAIRE une variation régulière et progressive de planéité de la plateforme réceptionnant le(s) EQUIPEMENT(S) au maximum de plus ou moins un (1) %. Au-delà de ce pourcentage, le CLIENT prend en charge la majoration des coûts des TRAVAUX et/ou PRESTATIONS du PRESTATAIRE de nature à en corriger les effets.

En tout état de cause, le PRESTATAIRE ne pourra être rendu responsable des défauts d'installation résultant du mauvais état du(des) terrain(s)/site(s)/lieu(x) d'installation du(des) EQUIPEMENT(S).

Le CLIENT fait son affaire de tous raccordements de l'EQUIPEMENTS aux réseaux (eaux usées et pluviales, etc.) et énergies (électricité, réseaux gaz, etc.), sauf accord contraire des PARTIES. Particulièrement, à l'arrivée du PRESTATAIRE pour la mise en route du(des) EQUIPEMENT(S), l'ensemble des énergies devront être raccordées, le câblage réalisé, et ce conformément aux prescriptions du PRESTATAIRE.

Les coûts supplémentaires engendrés par un / des manquement(s) à l'une quelconque des obligations visées ci-dessus (et particulièrement l'attente liée à l'intervention des prestataires des lots concernés) seront facturés au CLIENT conformément au tarif spécifié à l'article 3.2. des présentes.

5.5. DECHETS

Le CLIENT s'engage à évacuer les déchets du PRESTATAIRE et à mettre à disposition du PRESTATAIRE des bennes ou tout autre contenant destinés à recevoir lesdits déchets.

5.6. UTILISATION DES LOCAUX DU CLIENT

Pour les besoins de l'exécution des TRAVAUX / PRESTATIONS, le CLIENT s'engage à laisser un accès libre à ses locaux sociaux ainsi que la jouissance desdits locaux au PRESTATAIRE.

5.7. LIVRAISON - DELAIS

La date d'exécution des TRAVAUX et/ou PRESTATIONS commence à courir à compter de la réalisation par le CLIENT de ses obligations préalables telles que mentionnées dans l'OFFRE et/ou les PRESENTES.

La date de début de montage sera déterminée d'un commun accord par le CLIENT et le PRESTATAIRE après confirmation de la commande.

Les délais sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles de modifications en fonction de la date de début de montage convenue entre les PARTIES mais également en fonction du délai pris par le client pour effectuer le paiement de l'acompte.

Les retards n'obligent le PRESTATAIRE à aucune indemnité, sauf stipulations contraaires précisées dans des conditions particulières. En tout état de cause, les pénalités seront libératoires. Elles ne pourront être appliquées qu'à partir de la fin de la troisième semaine entière de retard, et ne seront au plus égales à 0,5% (zéro virgule cinq pour cent) par semaine entière supplémentaire de retard avec un cumul maximum de 5% (cinq pour cent) de la valeur hors taxes chez le PRESTATAIRE de la Fourniture non encore livrée. Une pénalité ne pourra être appliquée que si le retard est du fait exclusif du PRESTATAIRE, sauf application des dispositions du présent article.

5.8. SUSPENSION DES TRAVAUX et/ou PRESTATIONS

Tout retard dans l'exécution des TRAVAUX et/ou PRESTATIONS du fait du CLIENT entraînera le paiement par celui-ci des frais d'immobilisations facturés par le PRESTATAIRE.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE - ASSURANCES - GARANTIES

Le (les) EQUIPEMENT(S) comportant un défaut de conformité ou un vice apparent reconnu par le PRESTATAIRE et signalé dans le délai de QUINZE (15) jours à compter de leur livraison au CLIENT, fait l'objet, au choix du PRESTATAIRE, soit d'un remplacement ou d'une remise en état, soit d'un remboursement du prix, à l'exclusion de tout dédommagement à quelque titre que ce soit.

Le CLIENT accepte expressément d'exonérer le PRESTATAIRE de toute responsabilité qui serait engagée au titre des dommages directs et/ou indirects causés aux biens du CLIENT (telles que notamment les marques au sol) qui résulteraient des TRAVAUX et/ou PRESTATIONS du PRESTATAIRE réalisés suivant les règles de l'art.

En tout état de cause, dans le cas où, à l'occasion de la commande la responsabilité du PRESTATAIRE serait engagée, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, tous dommages confondus (à l'exclusion des dommages corporels) et notamment dommages directs et indirects (comprenant les préjudices immatériels), celle-ci sera strictement limitée à une somme au plus égale au prix ou à la portion du prix de la commande reconnue judiciairement comme étant inexécutée ou défaillante, sans que cette somme ne puisse être supérieure au(x) plafond(s) des garanties du contrat d'assurance du PRESTATAIRE, plafonds que le PRESTATAIRE communiquera au CLIENT sur simple demande. Ne sont pas couverts les dommages directs ou indirects tels que le manque à gagner, la perte de revenus ou la perte d'utilisation.

Par ailleurs, la garantie du PRESTATAIRE relative aux composants du(des) EQUIPEMENT(S) est strictement limitée à la garantie de ses fournisseurs, laquelle est communiquée au CLIENT sur simple demande de sa part.

Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien, comme en cas d'usure normale, de performances non prévues ou de force majeure, en cas de détérioration du (des) EQUIPEMENT(S) consécutif à des conditions anormales de conservation ou d'entreposage. En cas de retard ou défaut de paiement, la garantie ne joue pas.

Le(s) EQUIPEMENT(S) fournis par le PRESTATAIRE sont garantis sauf stipulation spécifique 1 an pièces et main d'œuvre, hors pièces d'usure. Les retours des pièces est à la charge du client. La garantie ne pourra être mise en cause en cas de modification du(des) EQUIPEMENT(S) par le CLIENT quelle qu'en soit la nature. La main d'œuvre de remplacement de(s) pièce(s) chez le CLIENT ne sera prise en charge par le PRESTATAIRE que dans le cas où l'EQUIPEMENT aura été installé sur site par le PRESTATAIRE (le cas échéant, c'est l'installateur qui prend en charge la main d'œuvre de remplacement des pièces défectueuses).

La réparation, la modification ou le remplacement des pièces au cours de la garantie ne saurait avoir d'effet sur la durée de la garantie.

Le PRESTATAIRE n'est pas responsable de la destination ni du changement de destination des EQUIPEMENTS. En tout état de cause, il est rappelé au CLIENT que tout changement de destination des EQUIPEMENTS pour un usage non compatible / non autorisé par la réglementation est interdit.

Par ailleurs, le CLIENT est responsable du respect de l'ensemble des dispositions obligatoires liées à l'usage des EQUIPEMENTS.

En tant que futur propriétaire de séchoir(s) et/ou de silo(s) commandé(s), construit(s) et mis en service pour son compte par le PRESTATAIRE, le CLIENT agit en qualité de maître de l'ouvrage à l'égard du PRESTATAIRE et celui-ci agit en qualité d'entrepreneur à l'égard du CLIENT, avec toutes les conséquences que la loi attache à ces qualités.

Le PRESTATAIRE garantit le(s) silo(s) et/ou séchoir(s) vendu(s) selon les dispositions du droit commun telles que visées aux articles 1792 et suivants du Code civil.

Le PRESTATAIRE en sa qualité d'entrepreneur déclare avoir souscrit une assurance (i) responsabilité civile et une (ii) assurance responsabilité civile décennale dans le cas où les PRESENTES s'appliquent à une vente de silo(s) et/ou de séchoir(s) soumise aux articles 1792 et suivants du Code civil.

De son côté, le CLIENT en sa qualité de maître d'œuvre s'engage à souscrire les assurances nécessaires et notamment, le cas échéant, l'assurance dommage ouvrage.

Afin de permettre au PRESTATAIRE de remplir ses obligations au titre des garanties légales, le CLIENT s'engage, à laisser libre accès à (aux) silo(s) et/ou séchoir(s), à tout représentant du PRESTATAIRE ou personne mandatée par ce dernier et à prendre toute mesure utile pour exécuter tous TRAVAUX et/ou PRESTATIONS dans le cadre de la mise en œuvre desdites garanties.

Par ailleurs, compte tenu de la nature spécifique du(des) séchoir(s) et/ou silo(s), le CLIENT s'engage à ne pas effectuer ni faire effectuer de modification ni de réparation, aussi minime soit-elle, qui pourrait avoir une quelconque incidence sur le(s) séchoir(s) et/ou silo(s) et leur fonctionnement.



ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DIVERSES

7.1. SOUS-TRAITANCE

Le CLIENT reconnaît et accepte expressément l'intervention de tout sous-traitant du PRESTATAIRE pour l'exécution des TRAVAUX et/ou PRESTATIONS. Le PRESTATAIRE fait intervenir ses sous-traitants dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

7.2. TRANSFERT DE PROPRIETE ET TRANSFERT DES RISQUES

7.2.1 Transfert de propriété

LES EQUIPEMENTS VENDUES PAR LE PRESTATAIRE DEMEURENT SA COMPLETE ET ENTIERE PROPRIETE, JUSQU'AU PARFAIT PAIEMENT DU PRIX, EN PRINCIPAL, FRAIS, INTERETS ET ACCESSOIRES DANS LES CONDITIONS PREVUES AUX ARTICLES 2367 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL. LE DEFAUT DE L'UNE QUELCONQUE DES ECHEANCES OU PARTIES DU PRIX POURRA ENTRAÎNER LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESERVE DE PROPRIETE SANS QU'IL SOIT BESOIN DE LA MOINDRE MISE EN DEMEURE PREALABLE.

SI LE CLIENT SOUHAITE QUE L'EQUIPEMENT ACHETE SOIT TRANSFORME, OU REVENDU, OU INCORPORE A UN AUTRE BIEN IL DEVRA REGLER AU PREALABLE LE SOLDE DU PRIX AU PRESTATAIRE.

EN CAS DE DEFAUT DE PAIEMENT LE PRESTATAIRE SE RESERVE LE DROIT DE DEMONTER L'EQUIPEMENT AUX FRAIS DU CLIENT DANS LES 15 JOURS QUI SUIVENT LA NOTIFICATION DE CE DEMONTAGE PAR COURRIER RECOMMANDE ACCUSE DE RECEPTION. LE MATERIEL NE POURRA ALORS ÊTRE RESTITUE QU'APRÈS SON PAIEMENT INTEGRAL (intérêts de retard compris) ADDITION FAITE DES FRAIS DE DEMONTAGE.

Le CLIENT s'interdit de céder, louer, prêter, déplacer, donner en gage, laisser saisir par l'un de ses créanciers, le matériel détenu jusqu'à ce qu'il l'ait complètement payé.

Le CLIENT s'engage à informer immédiatement le PRESTATAIRE de tout incident susceptible d'affecter la propriété dudit matériel.

7.2.2 Transfert des risques

Nonobstant la clause de réserve de propriété le cas échéant (article 7.2.1. ci-dessus), les risques sur les EQUIPEMENTS sont transférés au CLIENT dès la mise à disposition des EQUIPEMENTS chez le CLIENT, matérialisée par la signature du bordereau de livraison du transporteur sur le site du client (y compris si la réception sur le site a été faite par du personnel du PRESTATAIRE). L'existence de réserves sur le procès-verbal de réception est sans incidence sur le transfert des risques. En cas de vente seule, les risques sont transférés au CLIENT dès la mise à disposition des EQUIPEMENTS sur le site du PRESTATAIRE.

7.3. ILLUSTRATIONS/PHOTOGRAPHIES

Les illustrations et/ou photographies figurant sur la documentation commerciale (tout support confondu et notamment sur le site internet du PRESTATAIRE) du PRESTATAIRE n'ont aucune valeur contractuelle.

Le CLIENT autorise le PRESTATAIRE à photographier, utiliser et/ou reproduire toute photographie du(des) EQUIPEMENT(S) commandé(s) ainsi qu'à utiliser l'installation et le nom du CLIENT comme référence, libre de tout droit. Pour résiliation de son autorisation, le CLIENT devra en informer le PRESTATAIRE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

7.4. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le PRESTATAIRE s'engage à respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires mises à sa charge en ce qui concerne la lutte contre le travail dissimulé. Dans le cas de PRESTATION d'« assistance montage », seul le client est responsable des obligations légales liées au personnel qu'il missionne pour le montage du(des) EQUIPEMENT(S).

ARTICLE 8 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Les obligations du PRESTATAIRE seront suspendues en cas de force majeure, intempéries, cause étrangère indépendante de sa volonté, non-conformité du(es) site(s) de montage/lieu(x) de livraison, information incomplète et/ou erronée dans la commande affectant les TRAVAUX et/ou PRESTATIONS du PRESTATAIRE. A l'issue de ce délai, si aucune modification n'est intervenue permettant la reprise des obligations du PRESTATAIRE, le contrat sera automatiquement résolu de plein droit étant précisé que, dans cette hypothèse, l'intégralité des frais exposés par le PRESTATAIRE restera à la charge du CLIENT et sera payable à réception de la facture.

Enfin, le PRESTATAIRE peut mettre fin de plein droit à sa relation contractuelle avec le CLIENT, après qu'une mise en demeure par L.R.A.R. soit restée infructueuse plus de quinze (15) jours, et/ou interrompre immédiatement sa PRESTATION en cas d'inexécution par le CLIENT de l'une ou l'autre de ses obligations sans préjudice des autres droits et recours qui pourraient en résulter et en particulier les frais de démontage du(des) EQUIPEMENT(S) liés à la mise en œuvre de la clause de réserve de propriété.

ARTICLE 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE-CONFIDENTIALITE

Tout document et/ou information émanant du PRESTATAIRE dans le cadre de l'exécution des PRESENTES demeure sa propriété pleine et entière.

Par ailleurs, tout document et/ou information du PRESTATAIRE tels que, notamment, les données ou le savoir-faire techniques relatifs aux équipements, conceptions, schémas, caractéristiques techniques, documentation, plans, dessins, manuels d'utilisation ainsi que les informations commerciales doit(vent) être considéré(s) comme étant confidentiel(s).

Le PRESTATAIRE autorise expressément le CLIENT à utiliser les documents et/ou informations lui appartenant et strictement nécessaire(s) dans le cadre de l'utilisation de l'EQUIPEMENT. A ce titre, le CLIENT s'interdit de transmettre, céder ou porter à la connaissance de tout concurrent direct ou indirect du PRESTATAIRE tout document et/ou information du PRESTATAIRE.

ARTICLE 10 – CESSIION- TRANSFERT

Le CLIENT s'interdit de céder, de transférer la commande à un tiers sauf accord préalable écrit du PRESTATAIRE.

ARTICLE 11 - INFORMATIONS NOMINATIVES

En application de la loi n° 78 - 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le CLIENT dispose d'un droit d'accès aux informations le concernant. Sur demande de ce dernier, elles peuvent lui être communiquées et en cas d'erreur ou de modification, être rectifiées par le PRESTATAIRE.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE - DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour l'exécution des PRESENTES, le CLIENT et le PRESTATAIRE font élection de domicile en leur siège social respectif.

De convention expresse entre les PARTIES, le droit applicable aux PRESENTES et à leurs conséquences est exclusivement le Droit Français, tant en ce qui concerne les règles de procédure que celles du fond, les PARTIES renonçant expressément à l'application des dispositions de la Convention de VIENNE du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises.

Il est expressément convenu que seules les juridictions de RENNES sont compétentes pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le CLIENT renonçant à la compétence judiciaire dont il pourrait se prévaloir.

Les clauses contraires stipulées sur les documents commerciaux du CLIENT, sont réputées non écrites.

La signature d'une lettre de change ou d'un billet à ordre n'emporte pas dérogation à la présente clause.

Le CLIENT reconnaît et accepte que certaines GAMES ont une durée de vie limitée à l'issue de laquelle la fabrication des pièces correspondantes n'est plus assurée par le PRESTATAIRE.